

IFER ET PHOTOVOLTAÏQUE

Art 1519 F du CGI/ Note de synthèse SENAT/ Art 1519 G du CGI

Modifié par l'article 108 de la loi de finances pour 2011

L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) a été créée par la loi de finances pour 2010. Elle est constituée de plusieurs composantes, assise chacune sur une catégorie spécifique de biens.

En application de l'article 1519 F du CGI, l'IFER s'applique, notamment, aux installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts. L'imposition forfaitaire est due par l'exploitant de la centrale photovoltaïque au 1^{er} Janvier de l'année.

L'IFER s'applique aux transformateurs électriques relevant des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (l'article 1519 F du CGI), dont la tension en amont est supérieure à 50 kilovolts. C'est le propriétaire du transformateur qui est redevable de l'impôt. Toutefois, si le transformateur fait l'objet d'un contrat de concession, l'imposition est due par le concessionnaire.

Montant de l'IFER

▪ Installations photovoltaïques :

- En 2010 : 2,913 € / kW de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;
- A compter de 2011 : 7 euros / kW de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (article 108, V-C de la loi de finances pour 2011).

Ce montant est revalorisé chaque année : il est de 7,47 € au 1^{er} janvier 2018.

L'IFER n'est pas due au titre des installations :

- exploitées par les consommateurs finaux d'électricité pour leur propre usage (autoconsommation totale).
- exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel les consommateurs finaux achètent l'électricité produite pour leur propre usage.

Pour en savoir plus : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/797-PGP.html?identifiant=BOI-TFP-IFER-30>

▪ Transformateurs électriques :

Les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2017¹ sont les suivants :

Tension en amont en KV	Tarif par transformateur en euros
> 50 et ≤ 130	14 436
> 130 et ≤ 350	50 263
> 350	148 111

D'une manière générale, l'imposition forfaitaire sur les transformateurs ne s'applique pas aux installations photovoltaïques de puissance inférieure à 12 MW, car le niveau de tension pour cette puissance est inférieur à 12 000 Volt.

Pour en savoir plus : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/798-PGP.html?identifiant=BOI-TFP-IFER-40>

Démarche

Le redevable déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition :

- le nombre de centrales de production photovoltaïque par commune
- la puissance électrique installée de chacune des installations
- le nombre de transformateurs par commune
- la tension en amont pour chacun d'entre eux

L'IFER sera perçu par la commune et le département

- Commune (ou établissement public de coopération intercommunale) : La moitié de l'IFER sur les installations photovoltaïques leur sera attribuée, ainsi que la totalité de l'IFER sur les transformateurs électriques
- Département : Ils percevront la moitié de l'IFER sur les installations photovoltaïques.

Les effets de la réforme pour les collectivités territoriales prennent place à compter du 1^{er} Janvier 2011.

¹ Tarifs revalorisés chaque année.